

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2019- 74 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LES ATTAQUES

SARL NICOLAY FILS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire, livre V - titre IV, et notamment les articles R 512-39 et suivants, relatifs à la cessation d'activité d'une installation classée soumise à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 mettant en demeure la SARL NICOLAY Fils de régulariser la situation administrative de son établissement de récupération et de stockage de métaux et résidus métalliques sis 926, Route d'Andres sur le territoire de la commune de LES ATTAQUES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le dossier de cessation d'activité du site déposé par la SARL NICOLAY Fils ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 modifié imposant à la SARL NICOLAY Fils des prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité du site et la réalisation d'investigations environnementales ;

VU le dossier intitulé « plan de gestion » et référencé Kaliès KA 07.10006 daté du 21 octobre 2008 remis à l'inspection des installations classées par la SARL NICOLAY Fils ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courriel le 31 janvier 2019 ;

VU l'absence de réponse de la SARL NICOLAY Fils;

Considérant que les installations n'ont pas été complètement démantelées et qu'il convient de s'assurer que le démantèlement définitif n'aura pas d'impact sur l'environnement ;

Considérant que la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme ;

Considérant qu'il convient de vérifier la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur des terrains ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL NICOLAY Fils, dont le siège social est situé 197 rue de Bruxelles ZI les « Estaches » sur le territoire de la commune de LES ATTAQUES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état du site situé 926, route d'Andres sur le territoire de la commune de LES ATTAQUES.

Les installations concernées sont situées sur les parcelles 96, 298, 299, 300 et 301 section AB du PLU de la commune de LES ATTAQUES.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions suivantes relatives à la remise en état du site implanté 926, route d'Andres sur le territoire de la commune de LES ATTAQUES sont établies sur la base du dossier de cessation d'activité adressé en Préfecture en novembre 2008 et du dossier intitulé « plan de gestion » et référencé Kaliès KA 07.10006 daté du 21 octobre 2008 remis à l'inspection en avril 2016.

L'usage envisagé est un usage artisanal pour les parcelles n°96, 299, 300 et 301 inscrites en section AB.

L'usage envisagé est un usage d'habitation pour la parcelle n°298 inscrite en section AB.

ARTICLE 3 : CLOTURE DU SITE

L'ensemble du site situé sur les parcelles n°96, 298, 299, 300 et 301 inscrites en section AB est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture est correctement dimensionnée afin d'empêcher toute intrusion.

L'interdiction d'accès au site est rappelée par des panneaux.

Les accès au site et aux locaux sont maintenus fermés.

L'exploitant s'assure du maintien en état de la clôture et des panneaux rappelant l'interdiction d'accès au site.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les terrains ou les eaux contaminées doit être précédée d'une analyse des risques.

Cette analyse définit les mesures de prévention qui peuvent être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
- la sécurité des riverains et la santé publique ;

en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les intervenants doivent être avertis des risques présents lors des différentes phases de travaux sur le site.

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité, de démolition du site sont effectués sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant.

ARTICLE 5 : DISPOSITION PARTICULIERE

Dans le cas d'un démantèlement du bâtiment existant, la démolition doit être réalisée sous couvert d'une entreprise spécialisée dans la démolition des bâtiments amiantés en cas de présence d'amiante.

ARTICLE 6 : STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DES OPERATIONS DE MISE EN SECURITE ET DE DECONSTRUCTION

Les déchets issus des opérations de mise en sécurité, de déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées.

Les déchets d'amiante – ciment sont éliminés dans une filière dûment autorisée.

Les bordereaux d'élimination des déchets sont adressés à l'inspection de l'environnement dans un délai de 6 mois après leur établissement.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTICS DU SITE

Dans le délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude permettant de compléter la connaissance de l'état de pollution du site (rapport de diagnostic). Le cas échéant, en fonction des résultats des analyses, de nouveaux prélèvements pourront être demandés.

Le cahier des charges de l'étude est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Ce rapport est accompagné de la mise à jour du plan de gestion fourni, réalisé selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et décrivant les mesures de gestion proposées pour la remise en état du site pour l'usage défini en application de l'article R 512-39-2 du code de l'Environnement.

En cas d'impact constaté à l'extérieur du site, une interprétation de l'état des milieux est jointe afin de déterminer les éventuels travaux à réaliser pour rendre les milieux impactés compatibles avec les usages constatés à l'extérieur du site ou prévus par le PLU.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire - dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LES ATTAQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LES ATTAQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL NICOLAY Fils et dont une copie sera transmise au Maire de LES ATTAQUES.

Arras, le 20 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SARL NICOLAY Fils - ZI « Les Estaches » - 197, rue de Bruxelles 62730 LES ATTAQUES
- Mairie de LES ATTAQUES
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono